

GSM PROTECTION SOLO

1. PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par la présente notice d'information et le bulletin d'adhésion joint. La notice d'information décrit l'ensemble des garanties auxquelles l'Adhèrent peut adhérer et le fonctionnement du contrat. Le bulletin d'adhésion précise les caractéristiques de l'Appareil garanti, les garanties que l'Adhèrent a choisi ainsi que certains montants et franchises. Il complète et personnalise la notice d'information valant conditions générales. Votre contrat est régi par le Code des assurances et par ces documents, qui vous sont remis à l'adhésion et lors de toute modification contractuelle (avenant).

Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

2. DEFINITIONS

► **Accessoires garantis** : équipements liés au fonctionnement de l'Appareil garanti achetés neufs, en même temps que celui-ci ou dans les 30 jours qui suivent l'achat de l'Appareil garanti, et limitativement énumérés ci-après : chargeur, carte additionnelle, câbles, kit main libre, piéton et flash et enceintes portables.

► **Adhèrent** : Personne physique majeure résidant habituellement en France ou personne morale domiciliée en France - représentée par une personne physique majeure habilitée - acquéreur d'un Appareil garanti, ayant signé le bulletin d'adhésion, et ayant payé la cotisation d'assurance.

► **Appareil garanti** : Appareil désigné au bulletin d'adhésion, - neuf ou reconditionné acheté il y a moins de 45 (quarante-cinq) jours auprès d'un Fournisseur agréé et dont l'Adhèrent possède la facture d'achat initiale - ou appareil de moins de 3 ans, ayant fait l'objet d'une intervention de réparation, il y a moins de 45 (quarante-cinq) jours, l'Adhèrent possédant à la fois la facture d'achat initiale et la facture de réparation de type téléphone mobile ou tablette ou objet connecté nomade ou l'appareil fourni en remplacement dans le cadre de l'application de la garantie constructeur pendant la durée de la garantie, ou l'Appareil de remplacement fourni dans le cadre de l'application de la garantie issue du présent contrat, ou tout appareil en remplacement de l'appareil initialement déclaré au gestionnaire, dans les 15 jours calendaires après l'achat et pendant la durée de la garantie.

► **Appareil de remplacement** : Appareil neuf ou reconditionné de modèle identique à l'Appareil garanti ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, appareil équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design), fourni à l'Adhèrent en cas de Sinistre. La valeur de l'Appareil de remplacement TTC ne pourra cependant dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti assuré TTC à la date du Sinistre conformément à l'article L. 121-1 du Code des assurances, ni la valeur d'achat initiale TTC de l'Appareil garanti, ni le plafond spécifique défini pour chaque type de garantie en fonction de la formule choisie.

► **Assuré** : Adhèrent, ou personne physique faisant usage non frauduleux de l'Appareil garanti.

► **Assureur** : CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 - 6, rue du Marquis de Raies, 91008 EVRY CEDEX.

► **Carte sim** : Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

► **Déchéance de garantie** : Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

► **Dommages** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti.

► **Evènements naturels** : Dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (l'inondation, le glissement de terrain, la coulée de boue, la sécheresse, le tremblement de terre, la pluie torrentielle, l'avalanche sont des manifestations de l'intensité anormale d'un agent naturel).

► **Fournisseur agréé** : Commerçant à l'origine de la vente de l'Appareil garanti. Le Fournisseur doit être localisé en France métropolitaine ou en Union Européenne pour les distributeurs par internet et la facture de l'Appareil garanti doit être libellée en Euro.

► **Franchise** : Montant laissé à la charge de l'Adhèrent en cas de sinistre.

► **Gestionnaire** : ATM Assurances. Adresse postale et centre de gestion : 49 avenue du Grésillé, CS 70440, 49004 Angers cedex 01. Tel : 02.41.37.58.90. Mail : info@gsmprotection.com. SARL au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE n°441 989 795, ORIAS n°07026312 (www.orias.fr). Siège social sis Côté Village Bâtiment n° 3, Avenue Adam Puskaric, 13590 MEYREUIL.

► **Négligence** : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un Vol ou de Dommages. Constitue une Négligence au sens du contrat le fait de laisser l'Appareil garanti :

- sans surveillance dans un véhicule qui n'est pas totalement carrossé en matériaux durs ou fermé à clef lorsque personne n'est à bord, ou dans un endroit public,
- ou à l'extérieur, sous l'influence directe des intempéries climatiques,
- ou posé sur le sol.

► **Oxydation** : Déterioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant à son bon fonctionnement.

► **Panne** : Evènement soudain et interne à l'Appareil garanti empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation. Ne sont pas considérées comme pannes la défaillance des accessoires et périphériques ainsi que tous composants ou pièces « consommables » tels que batteries, lampes et fusibles.

► **Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Adhèrent ou d'un Assuré envers l'Assureur, le réseau de distribution ou le Gestionnaire du contrat.

► **Signature électronique** : Procédé fiable d'identification manifestant le consentement aux obligations découlant du contrat d'assurance et garantissant son lien avec le contrat d'assurance. Cette signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite.

► **Sinistre** : Réalisation d'un évènement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat.

► **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhèrent, l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, le représentant légal et les préposés de l'Adhèrent, personne morale et toute personne autorisée par l'Adhèrent ou l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

► **Usure** : Déterioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

► **Utilisation frauduleuse** : communications effectuées par un Tiers suite au Vol de l'Appareil garanti.

► **Valeur de remplacement** : Valeur de l'Appareil garanti **au jour du Sinistre** telle qu'elle figure au catalogue constructeur sans excéder la valeur initiale TTC de l'Appareil garanti au jour de son achat. Si l'Appareil garanti n'est plus commercialisé, c'est la valeur au jour du sinistre d'un appareil aux caractéristiques techniques équivalentes qui sera retenue.

► **Vol** :

- Vol avec agression : Soustraction frauduleuse de l'Appareil garanti commise par un Tiers, précédée de menaces ou de violences en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti et constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

- Vol par effraction : Soustraction frauduleuse de l'Appareil garanti commise par un Tiers dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues ou un local immobilier clos et couvert en pénétrant dans les lieux par forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieur et constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

- Vol simple :

=> **Vol à la tire** : Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à subtiliser l'Appareil garanti en le prélevant, sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du Vol.

=> **Vol par introduction clandestine** : Vol de l'Appareil garanti, commis par un tiers, en s'introduisant à l'insu et en la présence de l'Assuré et sans effraction, dans son habitation ou dans son véhicule.

=> **Vol à la sauvette** : Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à soustraire l'Appareil garanti se trouvant à portée de main de l'Assuré en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'Assuré.

3. COMMENT ADHÉRER ?

L'Adhèrent peut adhérer au contrat d'assurance GSM Protection Solo auprès d'un partenaire d'ATM selon les conditions définies par l'Assureur. Un seul Appareil garanti peut être couvert par contrat. L'adhésion se fait sous réserve de la signature du bulletin d'adhésion par l'Adhèrent et du paiement de la cotisation d'assurance. L'Adhèrent doit posséder la facture d'achat initiale de l'Appareil garanti (ainsi que la facture de réparation le cas échéant) et conserver les documents qui lui ont été remis lors de son adhésion, à savoir la présente notice d'information valant Conditions générales et le bulletin adhésion au contrat d'assurance.

GSM PROTECTION SOLO

4. OBJET DES GARANTIES

4.1 Pour les appareils neufs ou reconditionnés achetés il y a moins de 45 jours au moment de l'adhésion :

L'Assureur couvre exclusivement les événements suivants, selon la formule choisie par l'Adhérent :

- Dommages et Oxydation : L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par le Gestionnaire. Lorsque l'Appareil garanti n'est pas réparable ou que le coût de réparation dépasse la valeur d'achat d'un Appareil de remplacement à la date du Sinistre, l'Appareil garanti sera remplacé par un Appareil de remplacement fourni par le Gestionnaire.
- Vol : L'Appareil garanti sera remplacé par un Appareil de remplacement fourni par le Gestionnaire.

- Accessoires garantis : En cas de sinistre pris en charge au titre de l'Appareil garanti, l'Adhérent bénéficie du remboursement des Accessoires garantis volés ou endommagés concomitamment avec l'Appareil garanti.

- Utilisation frauduleuse : La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période comprise entre le Vol de l'Appareil garanti et l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné, cette période ne pouvant dépasser 48h.

- Remplacement de la Carte SIM : En cas de Vol, la garantie couvre le versement unique - par sinistre et par année de garantie - d'une somme forfaitaire de 23 €.

- Appareil de prêt sous forme d'indemnité forfaitaire : En cas de sinistre pris en charge au titre de l'Appareil garanti, l'Adhérent bénéficie sur demande d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir tout ou partie des frais de location d'un Appareil de prêt auprès d'un professionnel durant la période d'indisponibilité de l'Appareil garanti.

- Panne :

- Durant l'application de la garantie légale (c'est-à-dire dans les 24 mois suivant la date de délivrance de l'Appareil garanti pour un appareil neuf et dans les 12 mois pour un appareil ayant fait l'objet d'une réparation), le Gestionnaire organise et prend en charge l'acheminement de l'Appareil garanti vers le constructeur pour intervention.

- Au terme de la garantie légale (c'est-à-dire à l'issue du 24ème mois suivant la date de délivrance de l'Appareil garanti pour un appareil neuf et à l'issue du 12ème mois pour un appareil ayant fait l'objet d'une réparation), l'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par le Gestionnaire. Lorsque l'Appareil garanti n'est pas réparable ou que le coût de réparation dépasse la valeur d'achat d'un Appareil de remplacement à la date du Sinistre, l'Appareil garanti sera remplacé par un Appareil de remplacement fourni par le Gestionnaire. Les frais d'expédition de l'Appareil garanti sont pris en charge uniquement au titre de la formule HYPERION.

4.2 Pour les Appareils de moins de 3 ans ayant fait l'objet d'une intervention de réparation il y a moins de 45 jours au moment de l'adhésion :

Garanties identiques au 4.1 avec l'application d'une Franchise fixe en cas de sinistre cf tableau de garantie ci-dessous.

5. LIMITES DE GARANTIE

Selon la formule choisie, l'Assureur intervient dans la limite des plafonds suivants (en €) par Sinistre :

Tableau des garanties					
Formule	BONSAÏ	WENGUÉ	EBÈNE	SÉQUOÏA	HYPERION
Dommages	200 €	400 €	800 €	1 200 €	1 600 €
Oxydation	200 €	400 €	800 €	1 200 €	1 600 €
Vol par effraction/ avec agression	200 €	400 €	800 €	1 200 €	1 600 €
Vol simple	200 €	400 €	800 €	1 200 €	1 600 €
Accessoires garantis	---	---	50 €	100 €	100 €
Utilisation frauduleuse	100 €	400 €	800 €	1 000 €	1 000 €
Remplacement carte SIM	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €
Indemnité forfaitaire	---	---	---	---	25 €
Panne	---	---	---	---	1 600 €
Franchise	30 € (uniquement pour les appareils réparés dans les 45 jours précédant l'adhésion)	60 € (uniquement pour les appareils réparés dans les 45 jours précédant l'adhésion)	80 € (uniquement pour les appareils réparés dans les 45 jours précédant l'adhésion)	80 €	100 €
Nbre de sinistres maximum par an	1	1	1	2	2

6. EXCLUSIONS

L'Assureur ne garantit pas :

- Le vol commis hors de l'habitation principale dans un mobilier non fermé à clefs ou à l'aide d'un cadenas
- Le vol commis dans les tentes et les caravanes, même avec effraction
- L'oubli, la perte, le vol ou le dommage résultant de la Négligence de l'Adhérent ou de l'Assuré
- Le vol dans un véhicule autre qu'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.
- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues en stationnement entre 22H00 et 7H00
- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne sauf dans le cadre de la formule HYPERION
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur
- Les frais de devis, suivis ou non de réparation, engagés directement par l'Adhérent ou l'Assuré sans l'accord du Gestionnaire
- Les frais de port engagés à l'initiative de l'Adhérent ou de l'Assuré sans l'accord du Gestionnaire
- Les frais de réparation engagés sans accord préalable du Gestionnaire ou relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par le Gestionnaire.
- Les consommables tels que batteries, lampes et fusibles
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent ou l'Assuré pendant ou suite à un Dommage ou à un Vol de l'Appareil garanti
- Les dommages dus à un vice caché de matière ou de construction
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé, sauf cas de force majeure
- Tout Appareil garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre des garanties constructeur, monteur ou distributeur
- Les dommages consécutifs aux attaques virales (virus et spywares)
- Les dommages se limitant aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils
- Les utilisations frauduleuses commises suite à un vol non garanti de l'Appareil garanti
- Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la carte SIM et/ou au-delà des 48h après le vol.
- Les Pannes, dommages, défaillances ou défauts liés à l'Usure, à la corrosion, à l'encrassement à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre), à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de températures

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

L'Assureur ne garantit pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités à raison d'infractions, d'importation illégale, de contrefaçon, ou dans le cadre du retrait d'un matériel dangereux pour la sécurité des consommateurs
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers
- Les dommages résultant d'événements naturels
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre
- Les Sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe, un délit intentionnel ou un crime

7. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent dans le monde entier. Toutefois, la réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne pourront être réalisés qu'en France métropolitaine.

8. MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

8.1 – Délai de déclaration

Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) et dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur, l'Adhérent doit déclarer le Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivant la date de la connaissance de celui-ci pour les sinistres Dommages, Oxydation et Vol.

8.2 – Formalités à accomplir

- Dans tous les cas, l'Adhérent doit déclarer son Sinistre au Gestionnaire : par téléphone au 02.41.37.58.90 (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 9h à 19h, ou par e-mail à sinistre@gsmprotection.com, ou par courrier à ATM Assurances GSM Protection – Service Sinistres - CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01 ou via son espace clients sur www.jesuisclient.com.

GSM PROTECTION SOLO

- En cas de Dommages ou d'Oxydation, l'Adhèrent doit se conformer aux instructions qui seront données par le Gestionnaire. L'Assuré devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.
- En cas de Vol, l'Adhèrent doit déposer plainte, dès la connaissance du Sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnés dans le dépôt de plainte les circonstances exactes du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses accessoires éventuels. Lorsque l'Appareil garanti est un téléphone mobile, l'Adhèrent ou l'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM et faire bloquer le n° IMEI auprès de l'opérateur concerné.
- En cas d'utilisation frauduleuse, l'Adhèrent doit adresser au Gestionnaire la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

8.3 – Pièces justificatives

L'Adhèrent devra par ailleurs, dans les 5 (cinq) jours calendaires suivant sa déclaration, fournir au Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- Dans tous les cas, la facture d'achat initiale de l'Appareil garanti au nom de l'Adhèrent mentionnant le n° IMEI/n° de série et la facture de réparation le cas échéant (si l'adhésion a été réalisée à la suite d'une intervention de réparation) ; la déclaration de Sinistre précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre ; la copie de la pièce d'identité recto/verso de l'Adhèrent avec :
- En cas de Dommages ou d'Oxydation, l'Appareil garanti endommagé.
- En cas de Vol, le dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série/IMEI), la liste des accessoires éventuels, ainsi que les circonstances exactes du vol ; la confirmation de l'opérateur de la mise hors service de la Carte SIM ; avec, en cas de vol par effraction : la facture de réparation du véhicule ou du local immobilier clos et couvert dans lequel se trouvait l'Appareil garanti ; avec, en cas de vol avec agression, le témoignage d'un tiers accompagné de la copie de sa pièce d'identité ou un certificat médical le cas échéant.
- En cas de remplacement de la Carte SIM, la facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.
- En cas d'utilisation frauduleuse, la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur ; la lettre émanant de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM ; le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge pour les téléphones mobiles sans abonnement ; le relevé détaillé des communications fourni par l'opérateur couvrant la période de 30 (trente) jours précédant le Sinistre et de 15 jours après le sinistre ;

L'Assureur peut aussi demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.

8.4 – Règlement des sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Adhèrent recevra dans un délai de 10 (dix) jours un courrier confirmant la position retenue :

- En cas de réparation, réparation de l'Appareil garanti par le biais d'un service après-vente agréé par le Gestionnaire.
- En cas de remplacement, l'Adhèrent devra se conformer aux instructions données par le Gestionnaire pour obtenir l'Appareil de remplacement.
- En cas d'Utilisation frauduleuse, indemnisation, par virement bancaire, du coût des communications passées frauduleusement par un Tiers et restées à la charge de l'Adhèrent, auquel s'ajoute le versement de la somme forfaitaire définie au titre du remplacement de la Carte SIM .

9. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est définie selon la formule choisie et figure au bulletin d'adhésion. Elle est due par l'Adhèrent. Le paiement de la cotisation peut être fractionné par périodicité mensuelle. Dans ce cas, un prélèvement automatique sera effectué par le Gestionnaire sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'Adhèrent.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. Lorsqu'il est prévu un règlement de la cotisation de manière fractionnée conformément au présent article, le prélèvement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée ou dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire de l'Adhèrent. L'intégralité de la cotisation de l'année d'assurance en cours, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle ou mensuelle 10 (dix) jours après son échéance, une mise en demeure pourra être envoyée à l'Adhèrent. Faute de règlement de la prime impayée dans les 30 (trente) jours de l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues. Si le paiement intervient dans les 10 (dix) jours de cette suspension, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement. A défaut, le contrat sera résilié 10 (dix) jours après la date de suspension des garanties (article L. 113-3 du Code des assurances).

Hors mise en œuvre de sa mobilité bancaire, l'Adhèrent s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé.

Il trouvera sur le bulletin d'adhésion la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au Gestionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, le bulletin d'adhésion vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 (quatorze) jours minimum avant chaque prélèvement.

L'Adhèrent doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du Gestionnaire. En cas de non-respect de ses engagements (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin par le Gestionnaire aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative à son prélèvement SEPA, l'Adhèrent pourra s'adresser au Gestionnaire.

Tout incident de paiement entraînera, outre la mise en demeure de l'Adhèrent et le recouvrement de la cotisation, la perception de frais de recouvrement de 7 (sept) euros à régler par l'Adhèrent.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Afin de pouvoir continuer à bénéficier des garanties du présent contrat sur son nouvel appareil suite :

- au changement de l'Appareil garanti à l'initiative de l'Adhèrent par un appareil neuf, sous réserve de l'accord de l'Assureur,
 - ou au remplacement de l'Appareil garanti en cas de mise en jeu du présent contrat ou de la garantie constructeur ou du vendeur
- l'Adhèrent doit, **dans les 15 (quinze) jours** de ce changement, se rapprocher du Gestionnaire et lui fournir les éléments relatifs à son nouvel appareil (n° IMEI, marque, modèle).

La garantie du nouvel appareil sera confirmée par le Gestionnaire par une notification valant avenant à l'adhésion précisant les références du nouvel Appareil garanti ainsi que la date d'effet de sa garantie et valant poursuite du contrat.

A défaut de déclaration, la garantie ne sera pas acquise.

Toute autre modification (tel que changement de nom, d'adresse, de RIB de l'Adhèrent et/ou toutes modifications des déclarations effectuées lors de l'adhésion) doit être déclarée par lettre recommandée au Gestionnaire au plus tard **dans les 15 (quinze) jours** de la survenance de l'événement.

Par ailleurs, l'Adhèrent a la possibilité en cours de contrat de modifier la formule choisie initialement et d'opter pour une formule inférieure ou retirer une option cochée. Cette modification, soumise à l'accord de l'Assureur, ne peut être réalisée qu'une fois par an et prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la demande.

La modification sera actée par le Gestionnaire par notification valant avenant qui précisera sa date d'entrée en vigueur.

11. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion et sous réserve du respect des conditions d'adhésion stipulées au « 3. Comment adhérer ? ».

Elle est accordée pour une durée d'un an puis se renouvelle, par tacite reconduction dans la limite de 5 (cinq) ans et sous réserve du paiement de la cotisation.

A chaque échéance annuelle de l'adhésion, un avis d'échéance est mis à disposition de l'Adhèrent sur son espace clients www.jesuisclient.com.

La garantie se poursuit en cas de changement volontaire de l'Appareil garanti, jusqu'au terme normal du contrat, sans pouvoir excéder cette durée.

12. RENONCIATION AU CONTRAT

Quel que soit le canal d'adhésion :

L'Adhèrent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat.

Formalités :

L'Adhèrent peut exercer son droit de renonciation par lettre ou tout autre support durable adressée au Gestionnaire, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), nom, prénom, demeurant à _____, demande à renoncer à l'adhésion au contrat GSM Protection Solo n° _____. Date et signature de l'Adhèrent. » La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

Adresse d'envoi : GSM Protection - Centre de gestion ATM - 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49 004 ANGERS CEDEX 01

GSM PROTECTION SOLO

13. CONVENTION DE PREUVE

Tous les documents relatifs au contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé numérique respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité réglementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

Le contrat peut être validé par voie de Signature électronique. A cet effet, l'Adhérent accepte que sa signature par voie dématérialisée ait une valeur égale à une signature manuelle.

14. CESSATION DES GARANTIES

Formalités à respecter par l'Adhérent lors de la résiliation :

Conformément à l'article L113-14, l'Adhérent peut résilier le contrat :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou auprès du Gestionnaire ;

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions
Opposition à la reconduction tacite du contrat	L'Adhérent ou l'Assureur	L'Adhérent : à l'échéance mensuelle qui suit la réception de sa demande Assureur : Date de l'échéance	Adhérent : À tout moment, à partir de la deuxième année à compter de la date d'effet du contrat. Assureur : Délais de préavis de 2 mois
Modification du risque	L'Adhérent ou l'Assureur	30 jours à réception de la demande	Dans les 3 mois de la modification du risque
Majoration de la cotisation	L'Adhérent	30 jours à réception de la demande	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Adhérent en a eu connaissance
Disparition ou destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties	L'Adhérent	à la date de cette disparition ou destruction	L'Adhérent devra justifier de cet événement par tous moyens. Il sera remboursé à l'Adhérent la portion de cotisation payée d'avance et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru.
Transfert de portefeuille	L'Adhérent	Dès réception de la demande	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Adhérent en a eu connaissance
Cotisation impayée (Article L113-3 du Code des Assurances)	L'Assureur	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure	A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur peut envoyer à l'Adhérent une mise en demeure de payer. En cas de résiliation pour non-paiement, les primes demeureront acquises à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. Le paiement postérieur à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir d'une résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque	L'Assureur	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si l'Assureur constate que l'Adhérent a fait une déclaration inexacte du risque et décide de résilier le contrat par lettre recommandée
Après Sinistre	L'Assureur	30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Dans les 30 jours suivant la déclaration du Sinistre
A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'article 12. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES	De plein droit	Au terme normal du contrat	
Retrait d'agrément (Article L 326.12 du Code des Assurances)	De plein droit	40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté	Publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément

15. PROPRIÉTÉ DE L'APPAREIL GARANTI REMPLACÉ

En cas de destruction totale indemnisée par l'Assureur ou si l'Appareil garanti est retrouvé après un Vol indemnisé, ce dernier devient la propriété de l'Assureur dès l'indemnisation de l'Adhérent.

L'Adhérent s'engage donc, sous condition d'indemnisation préalable, à remettre au Gestionnaire pour le compte de l'Assureur qui le mandate à cet effet, l'Appareil garanti non réparable ou retrouvé après un Vol.

16. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du sinistre.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Correspondance - Accueil téléphonique

Toutes demandes de renseignements, précisions complémentaires ou déclarations de sinistre devront être faites auprès du Gestionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 8.2.

17.2 Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

17.3 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

GSM PROTECTION SOLO

17.4 Déclaration de risque

Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose à des sanctions telles que la nullité du contrat ou la réduction de l'indemnité.

- L'Assuré encourt la nullité du contrat : dans les cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle lors des réponses au questionnaire de l'Assureur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre,

- L'Assuré encourt la réduction proportionnelle de son indemnité (en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré) en cas de déclaration inexacte ou d'omission, non intentionnelle, lors des réponses au questionnaire de l'Assureur.

Si la réalité du risque est découverte avant la survenance d'un Sinistre, l'Assureur peut soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

17.5 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du code des assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

17.6 Prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un Tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré. Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,

- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

> la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée, > un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie), l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 (deux) ans. Le délai de prescription est porté à 10 (dix) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

17.7 Réclamations et procédures de médiation

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'adhérent peut s'adresser à GSM PROTECTION Service Qualité - 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 ou par voie électronique à l'adresse suivante : servicequalite@atm-assur.com A réception de la réclamation, le Service qualité en accusera réception dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'adhérent pourra alors adresser sa réclamation au Service Consommateurs CARMA

Par courrier : CARMA - Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 Évry Cedex.

Par e-mail : fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur en tiendrait informé l'adhérent.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord ou, en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de la première réclamation, il sera possible de saisir le Médiateur de l'assurance

En ligne sur le site : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si :

- l'adhérent justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant et ;

- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée. Le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

17.8 Protection des données personnelles**Dispositions communes**

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète et transparente sur l'utilisation de vos données personnelles par Carma et ATM, nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions ci-après relatives à la protection de vos données à caractère personnel. Ces dispositions seront régulièrement mises à jour pour vous tenir informé de toute évolution apportée à l'utilisation de vos données.

Les données à caractère personnel que Carma et ATM collectent vous concernant, sont uniquement utilisées pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en relation avec le produit d'assurance auquel vous avez adhéré. Seules les données qui sont utiles sont collectées. L'ensemble des données collectées est indispensable à ces traitements et destiné aux services concernés de CARMA, ainsi que le cas échéant, à ses délégataires de gestion, partenaires ou réassureurs qui interviennent au titre du produit d'assurance assuré par Carma. Carma et ATM ne pourront pas exécuter votre contrat si vous ne leur communiquez pas les données nécessaires.

QUELLES DONNÉES SONT RECUEILLIES ?

Les catégories de données personnelles traitées sont issues du formulaire de collecte et des échanges intervenant entre vous et votre conseiller, et ce quelque soit le support de ces échanges ; en particulier peuvent être traitées en fonction des finalités :

- Celles nécessaires à votre identification en qualité d'adhérent, à savoir les données d'état civil lors de votre demande d'adhésion au contrat (civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance) ;
- Les données de contact (adresse postale, numéro de téléphone et adresse email) ;
- Les données nécessaires à l'application du contrat et à la gestion des sinistres. Il s'agit notamment des données liées au contrat (le numéro d'adhésion) ou celles liées au sinistre (le numéro du dossier de sinistre) ;
- Les données nécessaires à la détermination des indemnités (garanties souscrites, type de matériel assuré, prix d'achat etc.).

LIMITATION DE LA DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES

Les données collectées vous concernant seront conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités ci-dessus. Nous vous précisons notamment que :

- Les données collectées et traitées dans le cadre de la conclusion d'un contrat sont conservées pour la durée nécessaire à la gestion du contrat, augmentée des durées de prescriptions applicables notamment en matière civile, commerciale, fiscale, et celles résultant du Code des assurances. Elles sont ainsi conservées cinq (5) ans à compter de la fin de notre relation contractuelle si aucun sinistre n'a été déclaré.
- Les données collectées et traitées dans le cadre d'un sinistre sont conservées cinq (5) ans à compter de la date de clôture du dernier sinistre si le contrat a pris fin ou à compter de sa date de fin si elle est postérieure.
- En cas d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, les données relatives aux pièces d'identité peuvent être conservées pendant les délais de prescription légale applicables, soit pendant une période maximale de 3 ans.
- Dans le cadre de la gestion des réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires habilitées à cet effet, les données nécessaires sont conservées toute la durée de la procédure, augmentée de la durée d'acquisition des prescriptions légales. Le délai de prescription de droit commun en matière civile et commerciale est de cinq (5) ans à compter de la fin du contrat.
- Dans le cadre de la gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, vos données sont conservées toute la durée de la relation contractuelle, à l'issue de laquelle seules les données nécessaires à des finalités précontentieuses ou contentieuses sont archivées jusqu'à l'acquisition de la prescription légale. Le délai de prescription de droit commun en matière civile et commerciale est de cinq (5) ans. En cas de contentieux, ces données sont conservées pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours ordinaires et extraordinaires.
- Les données comptables, les pièces justificatives d'écriture comptables et les données comptables en vue d'un contrôle de l'administration fiscale sont conservées dix (10) ans à partir de la clôture de l'exercice de l'opération comptabilisée.

QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES ?

Pour les besoins des finalités décrites ci-dessus et dans les limites nécessaires à la poursuite de ces finalités, vos données pourront être transmises à tout ou partie des destinataires suivants : Les services internes d'ATM et de Carma en charge de gérer la relation commerciale ; Les personnes chargées du service marketing, des services chargés de traiter la relation client, les réclamations, la prospection ; les services administratifs, les services informatiques ainsi que leurs responsables hiérarchiques ; Les prestataires de réparation et de remplacement, les intermédiaires d'assurance, les partenaires de Carma et d'ATM ; Les coassureurs et les réassureurs ainsi que les organismes professionnels de Carma et d'ATM ; S'il y a lieu les personnes intéressées au contrat (les adhérents, les assurés, les bénéficiaires des contrats) ; Les organismes directement concernés par un cas de fraude ; Les autorités administratives ou judiciaires saisies d'un litige le cas échéant ; Les juridictions, les arbitres, les médiateurs, les autorités de tutelle et de contrôle habilitées à recevoir de telles données ; Les services chargés du contrôle tels que les commissaires aux comptes et les auditeurs ainsi que les services chargés du contrôle interne.

SÉCURITÉ

Carma et ATM prennent, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès. Ils choisissent des sous-traitants ou des prestataires qui présentent des garanties en termes de qualité, de sécurité, de fiabilité et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements. Les sous-traitants et les prestataires s'engagent à respecter des niveaux de confidentialité au moins identiques à celle de Carma et d'ATM.

GSM PROTECTION SOLO

PROSPECTION PAR TÉLÉPHONE

Vous êtes informé par ailleurs que vous pouvez vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://bloctel.gouv.fr> ou par courrier postal à - Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Dispositions relatives à l'utilisation et à la protection de vos données à caractère personnel par l'assureur CARMA, en tant que responsable de traitement.

POUR QUELLES FINALITÉS L'ASSUREUR UTILISE T'IL VOS DONNÉES ?

En qualité d'assureur du contrat auquel vous avez adhéré, CARMA met en œuvre différents traitements dont les bases légales sont les suivantes : l'exécution contractuelle, les obligations légales et réglementaires, l'intérêt légitime.

Les finalités associées à chaque base légale sont listées ci-dessous :

- En se fondant sur l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et/ou sur l'exécution du contrat auquel vous avez adhéré, l'assureur met en œuvre des traitements poursuivant les finalités suivantes :
 - la gestion de votre contrat d'assurance : cela comprend la phase pré contractuelle jusqu'à la résiliation du contrat (exemple : émission des documents pré contractuels, contractuels, comptables, encaissement des cotisations). Cela concerne aussi la surveillance du risque et les autres opérations techniques nécessaires ;
 - l'exécution de votre contrat d'assurance : il s'agit des opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations. Dans ce cadre, les données collectées sont relatives à la gestion des sinistres et des prestations objets du contrat d'assurance ;
 - l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux liés à ses activités et lui permettant d'assurer la contestation, l'exercice ou la défense de vos droits en application des garanties souscrites ou l'exercice de ses droits en justice ;
- En se fondant sur le respect de ses obligations légales et réglementaires et administratives en vigueur, l'assureur met en œuvre des traitements poursuivant les finalités suivantes : La gestion de la comptabilité générale, la gestion d'opérations de contrôle anti-fraude, la gestion de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la gestion de vos demandes de droits, notamment de droit d'accès, de rectification, opposition, en application de la réglementation applicable, l'exécution des règles fiscales, ou encore de la collecte de contributions pour différents fonds (exemples : fonds de garantie des assurances obligatoires, fonds de prévention des risques naturels majeurs) ;
- En se fondant sur ses intérêts légitimes, l'assureur met en œuvre des traitements poursuivant les finalités suivantes : l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; la mise en place de mesures de sécurité afin d'éviter les abus et les fraudes. Vos données sont utilisées pour la réalisation d'opérations techniques. Cela inclut notamment les opérations techniques ou de cybersécurité liées à la détection d'anomalies et à la sécurisation de vos données ainsi que de nos systèmes d'informations à partir desquels vos données sont traitées.

RÉFÉRENCE DU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Pour contacter le Délégué à la Protection des données de l'assureur : Service du Délégué à la Protection des Données (DPO) Carma, 33 avenue de Paris CS 15105, 91 342 Massy Cedex

QUELS SONT VOS DROITS SUR LES DONNÉES ?

Conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit à l'information sur les données que Carma collecte vous concernant, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement lié aux données qui vous concernent, de même que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Il est ici précisé qu'au titre du droit d'accès, CARMA pourra demander le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire des données à celle qui vous sera communiquée. Vous disposez également d'un droit d'obtenir la limitation d'un traitement et d'un droit à la portabilité des données que vous avez pu fournir, qui trouveront à s'appliquer dans certains cas. Par ailleurs, vous pouvez demander à exercer votre droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement de données personnelles vous concernant lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement y compris le profilage. En cas d'exercice d'un tel droit d'opposition, CARMA cessera le traitement sauf lorsqu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et droits et les libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice. Vous pouvez également vous opposer à tout traitement lié à la prospection (y compris le profilage lié à une telle prospection), ou retirer votre consentement à tout moment, pour les cas où celui-ci vous aurait été demandé (le retrait de votre consentement sera sans incidence sur la licéité du traitement réalisé avant le retrait du consentement). CARMA se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. CARMA souhaite vous informer que le non renseignement ou la modification de vos données sont susceptibles d'avoir des conséquences dans le traitement de certaines demandes dans le cadre de l'exécution de votre contrat et que vos demandes au titre de l'exercice des droits seront conservées à des fins probatoires et de suivi. Pour exercer vos droits, il vous suffit d'écrire à : CARMA, Service Consommateurs, CP 8004, 91008 Evry Cedex, en indiquant votre nom, prénom, e-mail, adresse et si possible votre référence client. Conformément à la réglementation en vigueur, votre demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse. Une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où CARMA ne parvient pas à répondre à vos demandes d'une manière qui vous satisfasse, vous pouvez également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France, la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22 prix d'un appel local).

Dispositions relatives à l'utilisation et à la protection de vos données à caractère personnel par ATM, en tant que sous-traitant.

POUR QUELLES FINALITÉS ATM UTILISE T'IL VOS DONNÉES ?

En qualité de souscripteur et gestionnaire du contrat auquel vous avez adhéré, ATM met en œuvre différents traitements dont les bases légales sont les suivantes : l'exécution contractuelle, les obligations légales et réglementaires, l'intérêt légitime.

Les finalités associées à chaque base légale sont listées ci-dessous :

- En se fondant sur l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et/ou sur l'exécution du contrat auquel vous avez adhéré, ATM met en œuvre des traitements poursuivant les finalités suivantes :
 - la gestion de votre contrat d'assurance : cela comprend la phase pré contractuelle jusqu'à la résiliation du contrat (exemple : émission des documents pré contractuels, contractuels, comptables, encaissement des cotisations). Cela concerne aussi la surveillance du risque et les autres opérations techniques nécessaires ;
 - l'exécution de votre contrat d'assurance : il s'agit des opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations. Dans ce cadre, les données collectées sont relatives à la gestion des sinistres et des prestations objets du contrat d'assurance ;
 - l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux liés à ses activités et lui permettant d'assurer la contestation, l'exercice ou la défense de vos droits en application des garanties souscrites ou l'exercice de ses droits en justice ;
- En se fondant sur le respect de ses obligations légales et réglementaires et administratives en vigueur, ATM met en œuvre des traitements poursuivant les finalités suivantes : la gestion de la comptabilité générale, la gestion d'opérations de contrôle anti-fraude, la gestion de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la gestion de vos demandes de droits, notamment de droit d'accès, de rectification, opposition, en application de la réglementation applicable, l'exécution des règles fiscales, ou encore de la collecte de contributions pour différents fonds ;
- En se fondant sur ses intérêts légitimes, ATM met en œuvre des traitements poursuivant les finalités suivantes : l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; la mise en place de mesures de sécurité afin d'éviter les abus et les fraudes. Vos données sont utilisées pour la réalisation d'opérations techniques. Cela inclut notamment les opérations techniques ou de cybersécurité liées à la détection d'anomalies et à la sécurisation de vos données ainsi que de nos systèmes d'informations à partir desquels vos données sont traitées ; la réalisation d'enquêtes de satisfaction, recueil d'avis sur nos produits et services ; la mise en place de test de produits ou services ; l'élaboration de statistiques commerciales pour analyser l'adéquation de nos produits et services aux besoins de nos clients (vos réactions aux emails). Ces analyses seront effectuées dans le respect des autorisations que vous aurez éventuellement consenties. ATM informe l'Adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'Adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

RÉFÉRENCE DU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Pour contacter le Délégué à la Protection des données d'ATM : ATM Assurances - Délégué à la Protection des Données - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 ou deleguealaprotectiondesdonnees@atm-assur.com

QUELS SONT VOS DROITS SUR LES DONNÉES ?

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données (en indiquant votre nom, prénom, email, adresse et si possible votre référence client). Conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit à l'information sur les données qu'ATM collecte vous concernant, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement lié aux données qui vous concernent, de même que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous disposez également d'un droit d'obtenir la limitation d'un traitement et d'un droit à la portabilité des données que vous avez pu fournir, qui trouveront à s'appliquer dans certains cas. Par ailleurs, vous pouvez demander à exercer votre droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement de données personnelles vous concernant lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement y compris le profilage. En cas d'exercice d'un tel droit d'opposition, ATM cessera le traitement sauf lorsqu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et droits et les libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice. Vous pouvez également vous opposer à tout traitement lié à la prospection (y compris le profilage lié à une telle prospection), ou retirer votre consentement à tout moment, pour les cas où celui-ci vous aurait été demandé (le retrait de votre consentement sera sans incidence sur la licéité du traitement réalisé avant le retrait du consentement). ATM se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. ATM souhaite vous informer que le non renseignement ou la modification de vos données sont susceptibles d'avoir des conséquences dans le traitement de certaines demandes dans le cadre de l'exécution de votre contrat et que vos demandes au titre de l'exercice des droits seront conservées à des fins probatoires et de suivi. Pour exercer vos droits, il vous suffit d'écrire à l'adresse indiquée au paragraphe «REFERENCE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES» ci-dessus. Une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où ATM ne parvient pas à répondre à vos demandes d'une manière qui vous satisfasse, vous pouvez également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France, la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22 prix d'un appel local).

Contrat d'assurance GSM Protection Solo n° n° 998999889017 souscrit par ATM Assurances - Courtier d'assurance - SARL au capital de 200 000 € - RCS AIX EN PROVENCE n°441 989 795 - Inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr) - Adresse postale et centre de gestion sis 49 Avenue de Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 - Siège social sis Côte Village Bâtiment n° 3, Avenue Adam Puskarc, 13590 MEYREUIL auprès de CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 - Siège social 6, rue du Marquis de Raies, 91008 EVRY CEDEX. L'Assureur et le Courtier sont des entreprises régies par le code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.